

cette traite, qui ne pourroit avoir que des suites très-préjudiciables au commerce & à la pêche : Sa Majesté a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Capitaines de Bastimens qui vont faire la pêche aux costes de l'isle de Terre-neuve, & autres embarquez sur lesdits Bastimens, de traiter aucunes armes, munitions ni ferremens, avec les Sauvages Esquimaux, à peine de cent livres d'amende. Ordonne Sa Majesté, qu'outre ladite amende, les Capitaines soient privez de tout commandement de Bastimens de mer, soit qu'ils ayent fait eux-mêmes la traite, soit qu'elle ait esté faite par les gens de leurs équipages, ou autres embarquez sur leurs Bastimens; à moins que dans ce dernier cas, ils ne declarent par qui ladite traite aura esté faite, ou qu'ils ne justifient qu'elle l'aura esté à leur inscû: Voulant aussi Sa Majesté, qu'audit cas, celuy qui aura fait ladite traite, soit condamné, outre ladite amende de cent livres, à trois mois de prison; lesquelles amendes & condamnations, seront prononcées sur les certificats du Sieur de Broüague, en sa qualité de commandant pour Sa Majesté à la coste de Labrador. MANDE & ordonne Sa Majesté à Mons.^r le Comte de Toulouse Amiral de France, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la presente Ordonnance. FAIT à Marly, le seize Fevrier mil sept cens trente quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* PHELYPEAUX.

LE COMTE DE TOULOUSE *Amiral de France.*

V^AU l'Ordonnance du Roy cy-dessus, à Nous adressée avec ordre de tenir la main à son execution: Mandons à tous ceux sur qui nostre pouvoir s'estend, & ordonnons